PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2023-APC-110-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif aux activités de fabrication de vins effervescents exploitées au 28 Avenue de Champagne à Epernay (51200) par la Société CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT dont le siège social est situé à la même adresse

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article R.181-46 relatif aux modifications notables ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-A-09-IC du 16 février 1996 pour ses activités de préparation et de conditionnement de vins de Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-66-IC du 18 mars 2010 concernant les modalités de surveillance des substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-111-IC du 3 août 2016 mettant à jour le tableau de la nomenclature pour la rubrique 2251 ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2022 par la société CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT, dont le siège social est situé au 28 avenue de Champagne à Epernay (51200), pour la modification d'exploitation du local contenant auparavant le stockage de vins dosés et l'adaptation des prescriptions générales des articles 5, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sur le territoire situé avenue de Champagne à Epernay (51200) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, la notice de sécurité et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Vu l'avis favorable et les observations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne en date du 9 mars 2023 ;

Vu le rapport du 5 mai 2023 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordée pour donner ses observations sur le présent projet d'arrêté ;

Vu la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2023.

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 (articles 5, 12 et 14) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

Considérant que le site est existant et autorisé auprès de la Préfecture de la Marne depuis le 16 février 1996.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE :

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT dont le siège social est situé au 28 avenue de Champagne à Epernay (51200), faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2022, sont régulièrement autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Epernay, 28 avenue de Champagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1 : «Nature des installations » de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-111-IC du 3 août 2016 est remplacé par les tableaux suivants :

«

➢ Activités soumises à enregistrement (E)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2251-B.1	**Préparation, conditionnement de vins** **B. Autres installations que celles visées au A,** la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	Vinification : 51 400 hL Tirage : 47 000 hL Dégorgement/ habillage : 40 000 hL	E

➢ Activités soumises à déclaration contrôlée (DC)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité/Unité	Régime
1185-2.a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** **2. Emploi dans des équipements clos en exploitation** a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	346 kg	DC

➢ Activités non classées (NC)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité/Unité	Régime
1510	**Stockages de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts** **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m^3	115 t 4 652 m^3	NC
1530	**Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues** Inférieur à 1 000 m^3	75 m^3	NC

1532	**Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues** Inférieur à 1 000 m^3	65 m^3	NC
2910	**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931** **A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :** Inférieure à 1 MW	550 kW	NC
2925	**Ateliers de charges d'accumulateurs électriques** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	Chariots élévateurs 42,53 kW Autres ateliers (4,9 kW et 20 kW)	NC
4719	**Acétylène (numéro CAS 74-86-2)** **La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :** Inférieure à 250 kg	2,8 kg	NC
4725	**Oxygène** **La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :** Inférieure à 2 t	10,3 kg	NC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Parcelle (section, numéro)
EPERNAY	AI 106, BH 156, BH 157 et BH 164 P

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier technique

Article 1.3.1. Conformité au dossier de technique

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2022. .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.181-46), les prescriptions des articles 5, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Article 2.1 Limites de propriétés

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 indique que « les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées ».

La cuverie inox, située dans le bâtiment contenant précédemment le stockage de vins dosés, ne possède pas d'installations techniques nécessitant une distance minimale de 5 mètres.

Article 2.2 Desserte - Accessibilité

La voie engins et l'aire de retournement en raquette sont facilement accessibles et praticables en toutes saisons.

Article 2.3 Défense Incendie

Une détection incendie raccordée à la centrale existante avec la présence d'un gardien en permanence afin de gérer l'alerte en cas de départ incendie est mise en place dans le local contenant la cuverie inox et le chai bois.

Une extension du système de sécurité incendie est mise en place par des détecteurs ponctuels adressables S-Line et C-line, des déclencheurs manuels adressables et des diffuseurs sonores et lumineux.

Une attestation est transmise au Service départemental d'incendie et de secours, sous un délai d'un mois à la notification du présent arrêté, précisant les caractéristiques hydrauliques des points d'eau incendie situés rue de Bernon et avenue de Champagne.

Article 2.4 Eau

2.4.1. Réseau

La création des caniveaux pour la gestion des eaux usées industrielles est raccordée au réseau existant.

Le nettoyage des cuves inox, des fûts et des foudres ne dépasse pas 100 m^3 sur l'année soit 1 800 m^3 par an pour l'ensemble de l'exploitation.

2.4.2. Vendanges

En période de vendanges, le débit journalier de rejet des eaux est de 5 m^3 par jour.

Article 2.5 Air

Des extracteurs de CO2 sont installés dans la cuverie inox et le chai bois à plus de 5 mètres des limites de propriété.

Une centrale de traitement d'air est installée avec un maintien du taux d'hygrométrie supérieur à 80 % en permanence sur l'ensemble du local de la cuverie inox et du chai bois.

Un traitement d'ambiance pour les rejets atmosphériques est également installé.

Article 2.6 Bruit

Les extracteurs de CO2 et les compresseurs frigorifiques sont équipés de silencieux pour atténuer le bruit.

Article 2.7 Risques

Les fûts et foudres sont humidifiés en permanence par les vins en cours de vinification, le bois n'est donc pas sec ; ce qui permet d'éviter tout départ d'incendie.

Le taux d'hygrométrie est supérieur à 80 % en permanence dans la cuverie inox et dans le chai bois.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire d'Epernay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT dont le siège social est situé au 28 avenue de Champagne à Epernay (51200).

Madame le Maire de la commune d'Epernay procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 06 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance,

Samira ALOUANE

ANNEXE : Plan de la cuverie inox et du chai bois

